

Les collectivités territoriales et leurs musées dans le cadre de la loi *relative aux musées de France*

Claire BOSSEBOEUF

Résumé : La loi du 4 janvier 2002 *relative aux musées de France* a consacré la vocation de service public des musées, issus d'une tradition historique qui implique que ceux-ci sont à majorité gérés par des personnes publiques. Or, si l'État s'est toujours imposé comme l'autorité référente en matière de musée, il existe aujourd'hui plus de 1 200 musées gérés par les collectivités territoriales. Ces dernières se sont investies très tôt dans ce domaine, dans le cadre de relations parfois conflictuelles avec l'État. La loi de 2002 se pose alors comme l'aboutissement de la volonté de l'État d'imposer son contrôle sur les musées territoriaux. Cependant, ce contrôle doit être appréhendé dans le cadre du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Cet article est un extrait de la thèse relative aux collectivités territoriales et à leurs musées, parues aux PUAM en 2015. Il met en lumière les interrogations qui découlent de la nécessité de concilier les principes de la décentralisation avec les impératifs légaux de gestion des collections.

Abstract: The law of 4 January 2002 relating to the museums of France is devoted to the vocation of public service of museums, from a historic tradition that implies that they are in majority managed by public entities. However, if the State still emerged as the main authority, there exist today more than 1200 museums managed by local authorities. These were given invested powers in their early existence, in this context there are often conflicting relationships with the State. The 2002 law is the culmination of the will of the State to impose its control on territorial museums. However, this control must be understood within the framework of the constitutional principle of free administration of local authorities. This article is an excerpt from the thesis relating to local authorities and their museums, published in PUAM in 2015. It highlights the questions arising from the need to reconcile the principles of de-centralisation with the legal requirements of collections management.